

Globethics Repository

The logo for Globethics, featuring the word "Globethics" in white sans-serif font on a blue rectangular background.

Les peuples constitutifs ou communautés autonomes historiques en République démocratique du Congo : une identité politique et constitutionnelle

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy
of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Preprint
Authors	Balaamo Mokelwa, Jean-Pacifique
Download date	2026-09-21 13:07:00
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/4300422

Les peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques de la République démocratique du Congo : une identité politique et constitutionnelle.

Résumé : Cette analyse porte sur la consécration constitutionnelle de la nationalité culturelle ou ethnique (*nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique ou à une Communauté autonome historique*) et les questions qu'elle soulève. Elle recadre les considérations autour du conflit de concept de « Congolais », en tant que citoyen d'un Etat territorial ou en tant que membre d'un peuple constitutif de la République démocratique du Congo. La tradition constitutionnelle congolaise consacre la dimension objective de la notion du peuple « Congolais », un peuple identitaire à partir des ethnies ou Communautés autonomes historiques qui le constituent. La consécration de la conception culturelle ou ethnique (*nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique ou à une Communauté autonome historique*) de l'Etat est fondée sur le principe de peuples constitutifs ou Communautés humaines historiques afin de protéger le lien politique et social entre l'Etat et la communauté humaine sur laquelle il repose.

Mots clés : Population, Communautés autonomes historiques, Constitution, Droit constitutionnel, Nationalité congolaise, peuples constitutifs, Pluralisme national.

Parler de la souveraineté à partir du peuple paraît bien inhabituel en droit constitutionnel et pourtant le peuple est au centre de l'Etat. Le rapport entre le peuple et l'Etat est déterminé par le statut de citoyenneté. Ce statut bénéficie de la garantie des droits civiques et politiques¹. Dans l'histoire du droit constitutionnel congolais, la notion du peuple traduit à la fois la nation culturelle et la nation politique. En consacrant la conception culturelle de l'Etat, la République démocratique du Congo adopte un modèle étatique en adéquation avec sa réalité sociologique².

Six décennies après l'indépendance, le contraste entre la réalité sociologique et la réalité politique rend difficile l'existence même de l'Etat sous le modèle de l'Etat-nation. En réalité, c'est la forme politique de l'Etat-nation et l'unité nationale d'un Etat plurinational et multi ethnique qui est au cœur du malaise congolais. Il faut arriver à trouver la forme politique adaptée à la multi-culturalité congolaise et mettre en place le modèle politique qui convient à la République démocratique du Congo. La consécration de la conception culturelle de l'Etat est fondée sur le principe de peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques constitutives de la République démocratique du Congo afin de protéger le lien politique et social entre l'Etat et la communauté humaine sur laquelle il repose³. Pour que l'Etat existe, il faut que sur son territoire, une population soit établie de manière stable. C'est l'appréhension juridique de la pluralité du substrat humain de l'Etat.

¹ K. YUVANATIMIYA, *Le concept de nation et les aménagements institutionnels et juridiques de l'Etat au regard de la pluralité nationale : Les exemples de la France, de la Belgique, de la Hongrie et de la Roumanie*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2014, p. 24.

² Cf. A. ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Cas des pays d'Afrique francophone », in *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012/2, p.88.

³ Article 51 de la constitution de la République démocratique du Congo. Modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), Numéro spécial, 5 février 2011.

La consécration constitutionnelle de la nationalité culturelle ou ethnique (nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique) soulève des multiples questions liées à ses implications. Premièrement, elle soulève la question de droits civils et politiques des peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques constitutives. Les peuples regroupés dans une fédération par l'action coloniale ont toujours exigés que leurs droits civils et politiques soient bien protégés en tant que des peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques constitutives. La construction d'un Etat de droit en République démocratique du Congo devrait être définie comme un ensemble de liens ethnoculturels et cela n'a rien d'insolite⁴. L'identité culturelle devrait devenir un critère dans l'organisation administrative et politique du pays car elle est une réalité politique et légale⁵. Des nombreuses nations reconnaissent à la fois l'ethnicité et l'optique volontariste⁶. Deuxièmement, la consécration légale de la nationalité culturelle ou ethnique soulève la question de l'inaliénabilité de la nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique. L'histoire du droit congolais de la nationalité a été marquée par le conflit de concept de « Congolais », en tant que citoyen d'un Etat territorial ou en tant que membre d'un peuple constitutif, qui n'a jamais été résolu. C'est toute l'opposition entre les tenants d'un nationalisme étatique désincarné de « Congolais » de l'Etat-nation et le patriotisme ethno-régional d'un Etat multi-ethnique des « Peuples de la République démocratique du Congo ». La conception culturelle ou ethnique stricte de la nationalité a été beaucoup édulcorée par l'option volontariste de la nationalité. Troisièmement, la consécration légale de la nationalité culturelle ou ethnique soulève la question des statuts juridiques des peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques constitutives et des Régions historiques constitutives.

Toutes les régions ne peuvent pas avoir le même statut car elles n'ont pas les mêmes histoires. Les régions de l'Est de la République démocratique du Congo ont une histoire de migrations des peuples plus mouvementée que les régions de la cuvette centrale. Tous les « Congolais » ne sont pas membres des « Peuples de la République démocratique du Congo » ou Communautés autonomes historiques constitutives. C'est le fond de revendication des populations de migration récente d'origine rwandaise dans les provinces frontalières du Kivu : la nationalité congolaise et le statut de la Communauté autonome historique constitutif (Cas de Banyamulenge en province du Sud-Kivu).

Pour répondre à toutes ces questions, nous allons revisiter l'histoire politique de la République démocratique du Congo. Les identités culturelles ou ethniques sont des réalités sociales et politiques qui précèdent leur consécration par la puissance publique coloniale. Elles sont devenues politiques lorsqu'elles ont été prises en compte dans l'organisation politique du pays. Sur ce, nous devons revisiter le contexte historique dans lequel l'identité culturelle ou ethnique est devenue une identité politique (I) afin d'explorer les contours de la consécration légale de la nationalité culturelle ou ethnique (nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique, communauté autonome historique constitutive) (II) et la question du statut juridique des Communautés autonomes historiques constitutives.

I. L'identité culturelle ou ethnique dans l'histoire politique congolaise

Etymologiquement, le mot « ethnique » vient du grec, *ethnos*, qui signifie un peuple qui n'était pas organisé en cité. Les Romains vont utiliser le mot *ethnicus* en latin pour

⁴ Cf. S. PIERRE-CAPS, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », in *Civitas Europa*, n° 32, 2014/1, p. 21-36.

⁵ Cf. MAHMOD MAMDANI, « Race et ethnicité dans le contexte africain. Traduit de l'anglais par Thierry Labica », in *Actuel Marx*, n° 38, 2005/2, p. 65-66.

⁶ Cf. P. WEIL et R. HANSEN, *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La Découverte, 1999, p. 302.

désigner un païen. Dans la littérature coloniale, le mot tribu (ethnie) avait une connotation péjorative parce qu'il était associé aux peuples primitifs ou inférieurs⁷. Le principe selon lequel les indigènes sont tribaux est au cœur de la domination coloniale indirecte⁸. Pour que la domination coloniale se maintienne, il n'est pas nécessaire que la population du territoire assujetti constitue une nation ; il faut même parfois l'en empêcher. La puissance publique coloniale distinguait les populations de la colonie entre les non-indigènes (les races) d'une part, et les indigènes et assimilés (les tribus) d'autre part. L'origine ethnique signifie l'appartenance d'un individu à un groupe ethnique. Un individu peut appartenir à un groupe ethnique, soit parce qu'il en est issu (ascendance, lignée), soit parce qu'il s'y identifie (identité)⁹. L'appartenance culturelle ou ethnique repose sur une perception commune de l'histoire et des origines territoriales d'un groupe ou d'une communauté, de la religion, de la langue et de la culture¹⁰.

L'Etat colonial repose sur la notion implicite d'un seul pays composé de nombreux peuples et souligne le caractère distinct des peuples et le lien indissoluble entre chaque peuple ou groupe ethnique, son territoire et ses chefs. « La géographie interne du colonialisme, écrit Monsieur Abdul Raufu Mustapha, était une géographie culturelle, qui soulignait le caractère distinct des peuples et le lien indissoluble entre chaque 'population tribale', son territoire et ses chefs »¹¹.

L'Etat libre du Congo présidé par Sa Majesté le roi Léopold II est cosignataire de la convention de Berlin de 1885 sur la colonisation de l'Afrique. A la conférence de Berlin en 1885, l'Etat libre du Congo présidé par Sa Majesté le roi Léopold II a été reconnu officiellement comme un Etat souverain par les puissances sur base des traités conclus entre les chefs locaux avec le roi Léopold II, souverain de l'Etat libre du Congo. L'Etat libre du Congo est une fédération des territoires habités par les Communautés humaines historiques ou carrément des peuples rassemblés par l'ambition coloniale du roi Léopold II. Comme l'écrit M. Roeykens, « Les commandants des stations s'efforceraient de grouper les chefs indigènes de l'Afrique dans une vaste confédération politique sous la protection et l'administration de l'Association Internationale. Une fois ce résultat acquis, il ne serait pas difficile au président - promoteur de l'Association - de se faire reconnaître par les autochtones comme le chef mandaté et souverain de leur fédération. Cette nouvelle création politique, née du libre accord des chefs indigènes et en dehors de toute intervention ou dépendance d'une nation européenne quelconque, pourrait obtenir la reconnaissance par les Puissances grâce à une politique de large liberté commerciale. Elle constituerait une sorte de colonie internationale sous l'égide

⁷ Cf. L. de SAINT MOULIN, « Conscience nationale et identités ethniques : Contribution à une culture de la paix », p. 3.

⁸ Cf. J-L. AMSELLE et ELIKIA M'BOKOLO (dir.), *Ethnie, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, Ed. La Découverte, 1985, p. 220 ; J.-P. CHAUVEAU et J.-P. DOZON, « Ethnies et Etat en Côte d'Ivoire », in *RFSP*, vol. 38, n° 5, 1988, p. 735 ; M-E. GUENAI, « Quelles ethnies pour quelle anthropologie ? », in *L'Homme*, XXVI (1-2), n° 97-98, 1986, p. 357 ; OSUMAKA LIKAKA, « Colonisation et construction d'identités : L'administration belge et l'identité Mbolo. 1910-1960 », in *RFHOM*, t. 85, n°321, 1998, p. 28-31.

⁹ Cf. T. HAMMARBERG, *Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, p. 38 ; B. JEWSIEWICKI, « Les pratiques et l'idéologie de l'ethnicité au Zaïre : quelques réflexions historiques », in B. JEWSIEWICKI (dir.), *Etat Indépendant du Congo, Congo-Belge, République Démocratique du Congo, République du Zaïre ?*, Québec, 1984, p.103.

¹⁰ Cf. P. SIMON, *Statistiques « ethniques » et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe*, Rapport d'étude, Institut National d'études Démographiques, Strasbourg, 2007, p.31 ; B. JEWSIEWICKI, *Art.cit.*, p.103.

¹¹ ABDUL RAUFU MUSTAPHA, *Ethnic Structure, Inequality and Governance of the Public Sector in Nigeria*, This United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), Programme Paper, Novembre 2006, p. V.

du roi des Belges. Le Gouvernement et les Chambres belges ne devaient intervenir dans la constitution de cet Etat et dans son développement ultérieur que pour accorder au roi la faculté d'en assumer la souveraineté »¹².

La jurisprudence internationale considère l'acquisition d'un territoire habité comme découlant d'accords conclus avec les chefs locaux, comme relevant d'un mode d'acquisition territoriale de nature « dérivée »¹³.

La politique d'« administration indirecte » ou d'association était conçue pour rétablir autant que possible communautés autonomes indigènes et leurs institutions tribales telles qu'elles existaient avant l'invasion européenne puis de les adapter progressivement aux nouveaux impératifs de la domination coloniale en les intégrant dans l'espace colonial. Du côté des communautés autonomes historiques indigènes, la politique d'« administration indirecte » ou d'association avait été accueillie favorablement car elle leur accordait une certaine autonomie locale dans la colonie. La Pendant la colonisation, les Communautés autonomes historiques indigènes étaient tribales ou ethniques. La prégnance à l'appartenance culturelle ou ethnique est une survie de la logique de domination et de dépendance coloniale.

L'indépendance politique étant fondée sur la notion juridique de peuple, les Communautés autonomes historiques indigènes vont fonder leurs revendications des droits civils et politiques sur les droits des peuples coloniaux. La quête de l'indépendance politique rassemble tous les peuples coloniaux au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit à l'autodétermination des peuples implique le droit à l'organisation interne des jeunes Etats nouvellement indépendants, la réorganisation des Communautés autonomes historiques indigènes qui sont les peuples constitutifs de la République démocratique du Congo.

L'ethnicité politique n'est pas un simple vestige de la tradition. C'est une consécration des Communautés autonomes historiques en tant qu'identité politique, actrices politiques dans l'histoire du Congo. La reconnaissance des protagonistes de l'histoire du Congo n'est pas leur création. Les Communautés autonomes historiques n'ont pas été créées par la puissance publique coloniale ou postcoloniale. Elles ne sont pas le produit de la rencontre avec la modernité occidentale dont le pouvoir colonial constitue la médiation. Elles reflètent à la fois un lien avec une histoire antérieure au colonialisme et une reconstruction de cette histoire par le pouvoir colonial.

L'appartenance ethnique repose sur une perception commune de l'histoire des Communautés autonomes historiques et des Régions historiques qui constituent ce qui est devenu la RDC. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons ni simplement accepter, ni simplement écarter l'ethnicité comme identité politique. Cette dernière permet aux membres de Communautés autonomes historiques d'adopter une stratégie mobilisatrice en vue du contrôle de leurs Régions historiques ou du pouvoir sur leurs Régions historiques. Ce communautarisme politique permet aux membres de Communautés autonomes historiques de demeurer vigilants pour lutter contre la prise en otage de leurs Régions historiques par l'Etat (gouvernement central) ou de leurs Régions historiques par les institutions de la région politique (organe exécutif et organe législatif).

La fédération coloniale s'est construite sur base de l'intégration des peuples ou de Communautés autonomes historiques différentes, ipso facto l'Etat congolais ne peut en effet se bâtir sur l'exclusion ou dans une sorte de xénophobie à l'échelle ethnique ou

¹² A. ROEYKENS, *L'initiative africaine de Léopold II et l'opinion publique belge*, tome I, Bruxelles, ARSOM, 1963, p. 27-28.

¹³ Cf. CIJ, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, Rec. 1975, p. 39, par. 80 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, 10 octobre 2002, Rec. 2002, par. 205.

régionale. Pour l'instauration de l'Etat de droit en RDC, les Communautés autonomes historiques doivent être acceptées, respectées et protégées politiquement et juridiquement dans la recherche du bien commun et du bonheur collectif de toutes les composantes de la nation congolaise.

II. La consécration légale de l'identité culturelle ou ethnique

Dans l'histoire du droit des colonies, le droit n'invente pas la réalité sociale mais consacre des situations de fait. Le droit permet d'identifier les acteurs historiques politiques et institutionnalise l'ordre de l'existence collective. L'identité collective est saisie par le droit et devient une identité politique et légale. En imposant des identités collectives à des sujets individuels, le droit institutionnalise l'ordre de l'existence collective¹⁴. Les peuples coloniaux sont définis par leurs identités collectives. L'identité collective est fondée sur l'identité culturelle ou ethnique.

Les Etats issus de la décolonisation, à l'instar de la RDC, sont fondés sur le droit des peuples à l'autodétermination lequel a permis aux peuples coloniaux d'accéder à la souveraineté nationale et internationale. C'est pourquoi les identités collectives indigènes vont devenir des sujets de droit dans les Etats issus de la décolonisation et le caractère culturel ou ethnique la base de l'identité nationale. Par le fait même, l'institutionnalisation de l'identité collective devient un principe fondamental consacré dans l'histoire du droit de la nationalité congolaise. La nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique est un droit reconnu aux peuples constitutifs de la RDC. Nous essayerons de fonder ce choix du législateur congolais par la compétence exclusive de l'Etat congolais sur les questions de nationalité (A) et son exercice dans la formation du droit congolais de la nationalité (B).

A. Exercice du pouvoir de détermination de la nationalité en droit international

La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne physique ou morale à un Etat¹⁵. Elle peut être définie aussi comme « l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat »¹⁶. Ainsi qu'en a disposé la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son arrêt du 6 avril 1955, dans l' *'Affaire Nottebohm'*, « La nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs ; elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est en fait rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère plus qu'à celle de tout autre Etat »¹⁷.

Chaque Etat est libre de fixer les règles d'acquisition de sa nationalité car les questions de nationalité relèvent de la compétence exclusive de l'Etat¹⁸. L'article 1^{er} de la Convention de la Haye (12 avril 1930) énonce que : « Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux ». Seul l'Etat peut conférer sa nationalité. Dans un Etat fédéral, la nationalité est une matière qui relève de la compétence des institutions fédérales et non des Etats fédérés. L'Etat détermine les conditions d'attribution de sa nationalité. Ce principe a été adopté par la Cour Permanente de la Justice Internationale (C.P.J.I) dans son avis consultatif sur le différend Franco-Britannique relatif à l'application aux sujets britanniques de décrets

¹⁴ Cf. MAHMOD MAMDANI, *Art. cit.*, p. 65-73.

¹⁵ R. PINTO, « Le problème de la nationalité devant le juge international », in *AFDI*, 1963, p. 361 et ss.

¹⁶ P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition, p. 1.

¹⁷ « Affaire Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 Avril 1955 », in *C.I.J.*, *Recueil de 1955*, p. 4.

¹⁸ Cf. J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 327.

sur la nationalité promulgués au Maroc et en Tunisie sous protectorat français : Avis du 7 Février 1923 n°4¹⁹.

La nationalité est le lien juridique et politique qui existe entre un individu et un Etat souverain. Sur le plan juridique, cela désigne la citoyenneté, l'appartenance à un pays qui reconnaît un individu comme son citoyen et lui accorde des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Le terme de nation ne doit pas être confondu systématiquement avec la citoyenneté, car un pays peut compter plusieurs nations ou des minorités nationales²⁰.

Il résulte donc de la liberté de chaque Etat de désigner quels sont ses citoyens, d'opter pour le *jus sanguinis* ou le *jus soli*, selon ses intérêts. Il existe des restrictions à ce principe, imposées par des conventions multinationales²¹, régionales²² ou bilatérales²³ : toute personne a droit à avoir une nationalité, la réduction des cas d'apatridie, la réduction des cas de pluralité des nationalités et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes relative à la nationalité.

B. L'appartenance culturelle ou ethnique dans la formation du droit congolais de la nationalité

L'appartenance culturelle ou ethnique a été et est toujours le critère objectif dans la fixation de statuts de la nationalité congolaise d'origine qu'il faut situer dans l'histoire de la constitution du Congo en tant qu'Etat moderne. Il est nécessaire de remonter dans l'histoire de la formation de la RDC pour s'en apercevoir. Ainsi, nous parlerons de l'appartenance culturelle ou ethnique dans la formation du droit congolais de la nationalité en contexte colonial (1) et postcolonial (2).

1. L'appartenance culturelle ou ethnique et la nationalité congolaise en contexte colonial

Le décret du 27 décembre 1892 pour réglementer l'acquisition de la nationalité congolaise est le premier texte juridique qui définit et organise la nationalité dans l'histoire du droit congolais de la nationalité. La nationalité congolaise s'acquiert originellement de façon restrictive par les personnes nées sur le territoire congolais des parents congolais, membres des *peuples constitutifs* de l'E.I.C. C'est la combinaison du droit de sang (*jus sanguinis*) et du droit de résidence (*jus soli*). En effet, la personne née des parents congolais en dehors du territoire congolais était exclue de la nationalité congolaise d'origine. Tout comme la personne née d'un père congolais avec une mère étrangère ou d'une mère congolaise avec un père étranger même sur le territoire congolais.

Par le décret du 21 juin 1904 relatif à la naturalisation des indigènes congolais, le législateur colonial institua implicitement la double nationalité. En effet ce décret prévoyait à son article premier que : « tout indigène congolais, tant qu'il réside sur le territoire de l'Etat, conserve sa nationalité congolaise, est soumis aux lois de l'Etat et est traité comme sujet de l'Etat, notamment en ce qui concerne la compétence pénale, l'extradition et l'expulsion, même s'il prétend avoir obtenu, par voie de naturalisation, de résidence à l'étranger ou autrement, une nationalité étrangère ou s'être placé en la dépendance d'un pouvoir étranger.

¹⁹ B. AUDIT, *Droit international privé*, Paris, Economica, 2006, (4eme édition), p. 33.

²⁰ C. BRUSCHI, « La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire », in *Ecart d'identité*, n° 75, p. 2-8.

²¹ La convention de La Haye du 12 avril 1930 ; la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ; la convention du 30 août 1961 relative à la réduction d'apatridie.

²² La convention de Strasbourg du 6 mai 1963 relative à la réduction des cas de pluralités de nationalités et les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

²³ Cf. Les conventions bilatérales entre la France et une quinzaine d'Etats (le Vietnam, l'Inde, la Tunisie, etc...).

A son article deux que : « l'individu qui, dans le cas de l'article, quitte le territoire de l'Etat, sans esprit de retour, doit en donner avis au Gouverneur Général, à défaut de quoi, il reste tenu à toutes ses obligations légales de sujet congolais ».

2. La nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique en contexte postcolonial

a. Historique des textes législatifs

L'appartenance culturelle ou ethnique pour définir le statut de la nationalité congolaise d'origine demeure un élément constant dans l'histoire du droit congolais de la nationalité.

L'alinéa 2 de l'article 6 de la constitution de Luluabourg du 1^{er} août 1964.

« ... Elle [la nationalité congolaise] est *attribuée*, à la date du 30 juin 1960, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908 ».

Dans l'exposé des motifs de la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise, le législateur rappelle que la nationalité « constitue un précieux trésor pour lequel nos ancêtres ont enduré tant de sacrifices, y compris celui de leur sang ».

La nationalité est conférée soit par voie *d'attribution* soit par voie d'acquisition. L'article 4 de la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 stipule : « ... Est zaïrois, aux termes de l'article 11 de la Constitution, à la date du 30 juin 1960, toute « personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la « République du Zaïre dans ses limites du 1^{er} août 1885, telles que modifiées par les conventions « subséquentes ».

Alors que la Constitution de Luluabourg renvoyait la référence à avant le 18 octobre 1908 c'est-à-dire à l'Etat Indépendant du Congo pour la « prise en considération de l'établissement des *tribus constitutives de la population d'origine* »

La loi de 1981 et la constitution à laquelle elle se réfère situent précisément la référence aux limites du pays telles que fixées au 1^{er} août 1885 et modifiées par les conventions subséquentes.

La loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise institue deux statuts juridiques de la nationalité congolaise : la nationalité congolaise d'origine et la nationalité congolaise d'acquisition. L'article 1^{er} de la loi de 2004 stipule : « ... Elle [la nationalité congolaise] est soit d'origine, soit acquise par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo ».

Aux termes de l'article 6 de la loi n°04/024 du 12 Novembre 2004 relative à la nationalité congolaise « ... Est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance ».

D'après l'Exposé des motifs de la loi n°04/024 du 12 Novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, la nationalité congolaise d'origine est reconnue à l'enfant dès sa naissance, en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la RDC : 1°) sa filiation à l'égard d'un ou des deux parents congolais (*ius sanguinis*), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance (*ius sanguinis* et *ius soli*) ; 2°) sa naissance sur le territoire de la RDC (*ius soli*).

Aux termes de l'évolution historique du droit de la nationalité, la nationalité congolaise d'origine par attribution ou reconnaissance est liée à l'appartenance à l'une des *tribus établies*, ou à *l'établissement des tribus constitutives* de la population

d'origine, ou encore à toute personne appartenant aux *groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ...* . Il sied de relever une lacune de la loi, relative à l'absence des définitions des termes juridiques *tribus établies*, *tribus constitutives*, *groupes ethniques constitutifs* et *nationalités constitutives* auxquels se réfèrent les dispositions législatives. Cette identité légale repose sur la notion implicite de l'existence des *peuples constitutifs*, c'est-à-dire d'un seul pays composé de nombreux peuples. Cette notion des *peuples constitutifs* souligne le caractère distinct des peuples et le lien indissoluble entre chaque peuple, son territoire et ses institutions politiques (chefs). Les *peuples constitutifs* forment une catégorie des nationaux dont la composition et l'histoire s'identifient à l'être profond de la RDC. A l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale, le 30 juin 1960, tous les indigènes, membres des *peuples constitutifs* de la RDC, ont acquis automatiquement la citoyenneté congolaise d'origine par appartenance ethnique. Ce qui est une reconnaissance légale indirecte des *peuples constitutifs* (« tribus établies », « tribus constitutives », « groupes ethniques constitutifs » et « nationalités constitutives ») à travers leurs membres en tant que citoyens.

La nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique est une institution de droit public dont la fonction n'est pas de créer des droits dans le chef de ses titulaires mais d'attribuer un statut objectif aux groupes ethniques rattachés à l'Etat par un lien de fait, c'est-à-dire les membres de communautés ethniques ou communautés autonomes historiques et les territoires ethniques (régions historiques) constituaient ce qui est devenu la RDC. De ce lien de fait résulte une compétence personnelle et produit une compétence territoriale de l'Etat.

b. Des sujets individuels aux identités collectives

L'Etat ne crée pas sociologiquement les groupes ethniques mais c'est le législateur congolais qui consacre légalement les *peuples constitutifs* (« tribus établies », « tribus constitutives », « groupes ethniques constitutifs » et « nationalités constitutives »). La loi constate qu'il y a des personnes appartenant à des groupes ethniques ou communautés historiques bien déterminées occupants des territoires bien circonscrits ayant une organisation politique qui constituaient ce qui est devenu la RDC. C'est l'ethnie qui détermine le lien entre la population et le territoire. C'est pourquoi l'appartenance ethnique ou à une communauté autonome historique devient un critère de la fixation de la nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique. Cette dernière est définie par l'appartenance à l'ethnie ou la communauté autonome établie d'une manière stable sur le territoire national, et c'est ce qui donne une dimension ethnique de la nationalité congolaise. La citoyenneté ethnique sous-tend la citoyenneté étatique²⁴ en RDC par le lien territorial et chronologique (les conventions frontalières d'avant le 30 juin 1960). Dans tous les Etats issus de la décolonisation, la nationalité ne peut se définir sans tenir compte de l'histoire de peuplement²⁵ de ces anciennes dominations coloniales.

c. Pas de territoire sans population

A l'ère de la colonisation, la relation entre l'Etat et son territoire est fondée sur la théorie du territoire objet où la colonie est un objet, un patrimoine de la puissance

²⁴ Cf. P. COURBE, « Réflexions sur la réforme du droit de la nationalité par la loi du 16 mars 1998 », in *Du droit interne au droit international*. Mélanges Raymond Goy, 1998, p. 53 et ss, p. 60 ; P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international contemporain », in *Recueil cours*, La Haye, 1986, t. 1, p.13 ; S. GREEN, *La politique de la nationalité en Allemagne. La prédominance de l'appartenance sur la résidence*, in P. WEIL et R. HANSEN, *Op. cit.*, p. 29.

²⁵ Cf. C. BRUSCHI, « Droit de la nationalité et égalité des droits. De 1789 à la fin du XIXème siècle », in S. LAACHER (dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 21.

coloniale. Le territoire est un champ d'application d'un droit réel de propriété (*dominium*), d'un droit réel de souveraineté (*imperium*). Le jour de la proclamation de la constitution de l'Etat Indépendant du Congo, Monsieur De Winton, Gouverneur général de l'EIC, montra la nécessité de la charte foncière entre l'E.I.C et les indigènes pour l'occupation effective des terres vacantes. Par respect de l'équité, la charte foncière doit protéger les droits acquis des indigènes sur leurs terres²⁶.

La représentation des rapports internationaux sur la souveraineté territoriale est de nature patrimoniale. La souveraineté territoriale est un droit réel de propriété qui permet à l'Etat d'assurer la jouissance d'un espace et de ce qui s'y trouve. Le territoire est conçu par le droit international comme l'objet d'un droit subjectif de jouissance, comme une « chose »²⁷.

Par le critère culturel ou ethnique de la nationalité congolaise d'origine, le législateur congolais observe bien le principe du droit international de la nationalité : « Pas de territoire sans population », qui établit le lien entre la population et le territoire. Comme l'écrit Monsieur Nguyen Quoc Dinh : « La population étatique moderne est une population sédentaire stabilisée à l'intérieur des frontières étatiques. L'idée d'un '*Etat nomade*' est aberrante et tous les gouvernements confrontés aux problèmes du nomadisme transfrontière mènent des politiques, parfois brutales de sédentarisation des groupes nomades »²⁸.

Pour qu'une population puisse former un Etat, il faut qu'elle soit sur le territoire de façon fixe et permanente à l'intérieur des frontières de l'Etat. Le critère culturel ou ethnique de la nationalité d'origine est une consécration de la souveraineté reconnue aux ethnies sur leurs territoires, qui en ont pleine possession et plein pouvoir enfin de ne pas se retrouver dans le cas de territoire sans maître, « *terra nullius* » du droit romain. C'est pourquoi, le législateur congolais lie juridiquement le territoire national aux groupes ethniques. Les régions historiques sont des territoires habités par des ethnies ou des peuples ayant une organisation sociale et politique ne peuvent pas être considérés comme des territoires sans maître, « *terra nullius* »²⁹. Ces peuples fédérés par l'action coloniale sont des peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques de nations des nouveaux Etats créés par la colonisation³⁰.

3. Les implications de la consécration légale de l'identité culturelle ou ethnique

La consécration légale de l'identité culturelle ou ethnique est une reconnaissance juridique des Communautés autonomes historiques infra-étatiques et le droit à l'identité culturelle singulière de l'individu. Elle requiert la reconnaissance aux individus de leurs droits en fonction de leur appartenance aux groupes ethniques ou Communautés autonomes historiques.

a. La nationalité culturelle ou ethnique, un droit des peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques

Le principe identitaire ou ethnique est un critère de la définition de la nationalité congolaise d'origine. La nationalité culturelle ou ethnique est une consécration légale d'une situation de fait d'appartenir à un des peuples constitutifs ou à une des Communautés autonomes historiques. La nation congolaise est juridiquement pensée comme « communauté des citoyens et des ethnies, exprimant la volonté de vivre

²⁶ Archives Affaires Etrangères EIC, vol. VI, n° 29.

²⁷ Cf. J. DAUVILLIER, « Aux origines des notions d'Etat et souveraineté sur un territoire », Mélanges Paul Couzinet, Toulouse, 1974, p. 153-154.

²⁸ NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2009, 8^{ème} édition, p. 455.

²⁹ Cf. Avis de la CIJ dans l'Affaire du Sahara occidental, in *Sahara occidental, Recueil de 1975*, p. 39.

³⁰ NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Op. cit.*, p. 452.

ensemble, pour bâtir un destin, dans la loyauté et le respect de la différence »³¹. La nationalité congolaise d'origine, définie ethniquement, n'est pas créée par la loi mais consacrée par la loi fondamentale comme un des droits de peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques constitutives de la RDC. C'est ce lien juridique aux peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques qui donne à la nationalité culturelle ou ethnique un caractère permanent et perpétuel.

b. L'identité culturelle ou ethnique et l'intégration nationale

La doctrine congolaise a toujours considéré la notion de « ethnie » ou « groupe ethnique » comme celle de peuple avec un lien univoque avec un territoire ethnique. Chaque ethnie est définie territorialement. La notion du peuple constitutif ou de Communauté autonome historique est définie par la territorialité. Les territoires fédérés sont ethniques, c'est-à-dire chaque territoire fédéré correspond de fait au pays d'un peuple constitutif ou d'une Communauté autonome historique de la RDC, d'où les noms des territoires fédérés (par exemple : *Buluba*, pays de Baluba ; *Busongye*, pays de Basongye ; *Bulega*, pays de Balega ; *Bubembe*, pays de Babembe ; *Bushi*, pays de Bashi ; *Bunande*, pays de Banande, ...). La RDC est une fédération des peuples d'origine coloniale en tant que « communauté étatique d'ethnies librement unies et de leurs territoires dont les organes fédéraux émanent des territoires ethniques »³².

Le droit international rattache le peuple à un territoire et reconnaît le droit d'autodétermination aux collectivités humaines se trouvant sur un territoire particulier (domination coloniale ou étrangère, fédération éclatée). Il tient également compte des peuples dans les Etats indépendants, et définit le peuple comme étant l'ensemble des individus rattachés à un Etat. Un Etat peut être constitué d'un ou plusieurs peuples ou Communautés autonomes historiques. Un Etat constitué de plusieurs peuples ou Communautés autonomes historiques est un Etat multiculturel. Dans un Etat multiculturel, tous les peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques ont les mêmes droits et obligations. Il faut parvenir à trouver une place à cette identité légale dans l'organisation administrative et politique de l'Etat. Ceci exige une redéfinition de la réorganisation administrative où les toutes subdivisions auraient toutes les mêmes droits et obligations.

c. L'égalité des droits et de la protection de tous les groupes ethniques ou Communautés autonomes historiques.

La Constitution de 2006 relativise la portée de cette distinction en posant comme principe l'égalité en droits entre ethnies, en affirmant la supériorité de la citoyenneté congolaise sur celle des différentes ethnies d'où égalité des droits et devoirs de citoyens indépendamment de leurs ethnies d'origine. L'article 4 de la loi de 2004 stipule :

« Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens.

A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations ».

Le principe d'égalité des droits implique le respect des particularismes et des diversités de tous les groupes ethniques ou Communautés autonomes historiques et le respect de leurs institutions politiques spécifiques, qui implique le respect des autonomies même au niveau politique. La région historique n'est pas seulement une région culturelle mais elle est aussi une région politique.

d. Le droit de sécession

³¹ MWAYILA TSHIYEMBE, *Refondation de la nation et nationalité en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 29.

³² Cf. *Ibidem*.

La RDC est un Etat multiculturel, et le droit à l'autodétermination ne peut y être considéré comme une reconnaissance d'un droit à la sécession, en dehors des hypothèses de décolonisation³³, qui serait contraire au principe d'intégrité territoriale³⁴ mais plutôt un droit politique reconnu à tous les peuples constitutifs de l'Etat qui implique une participation de tous à la vie politique³⁵. Cependant la sécession serait à envisager lorsque l'Etat multiculturel refuserait à un peuple constitutif toute participation au gouvernement pour assurer son développement économique, politique, social et culturel. Le droit de sécession devrait alors être envisagé comme un dernier recours, comme le seul moyen proportionnel, lorsque les parties ne peuvent plus vivre ensemble³⁶.

Le droit de chaque peuple à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession, doit être garanti par la Constitution d'un Etat de droit régional ou fédéral : « communauté des citoyens et des peuples constitutifs », c'est-à-dire une « communauté étatique de peuples librement unis (Communautés autonomes historiques) et de leurs territoires (Régions historiques) ». L'Etat régional ou fédéral est constitué des Régions historiques uni par la volonté du souverain primaire, c'est-à-dire les Congolais (les citoyens) et les Peuples de la RDC (Communautés autonomes historiques). Cette souveraineté, de nature fédérative, est cependant limitée puisque l'intégrité du territoire national ne peut être modifiée que sur referendum. Les organes régions (exécutif et législatif) ne sont que des émanations des régions.

e. L'irrévocabilité de la nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique

La nationalité culturelle ou ethnique rattache l'individu à l'Etat congolais par la filiation lorsque l'un des parents est d'origine congolaise. Il n'est pas nécessaire que la personne soit née sur le territoire de la RDC. Nul n'a le droit d'ignorer, de changer, ou nier son histoire et ses origines (sa famille, son ethnie ou son peuple et sa culture)³⁷. La nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique est la reconnaissance d'une nationalité de fait (droit matériel). C'est la conformité de la loi à la réalité sociologique. L'attribution ou la reconnaissance de la nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique est fondée sur une conception ethnique très stricte. Cette conception de la nationalité est fondée sur la notion de descendance³⁸.

La nationalité culturelle ou ethnique est inaliénable car elle est une prérogative exclusive *des peuples constitutifs* ou *Communautés autonomes historiques* de la RDC. Elle n'est pas une prérogative de l'Etat congolais, par opposition à la nationalité civile ou nationalité d'acquisition par effet de naturalisation, d'option, d'adoption, de mariage, de naissance et de résidence, que l'Etat congolais peut donner et retirer, selon les règles de droit qu'il a fixés lui-même. L'Etat congolais est implicitement dans l'incapacité juridique de l'accorder et de la retirer à un membre *des peuples constitutifs*. Par conséquent, l'Etat congolais est juridiquement incompétent de la retirer à un Congolais membre *des peuples constitutifs* ou *Communautés autonomes historiques* ayant choisi la nationalité d'un pays étranger. C'est la consécration légale de l'irrévocabilité ou de l'inaliénabilité de la nationalité culturelle ou ethnique.

III. La question de statut juridique de Communautés autonomes historiques constitutives.

³³ F. ROCH, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », in *Revue québécoise de droit international*, 2002, p. 56.

³⁴ Cf. NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Op. cit.*, p. 521.

³⁵ Cf. *Ibidem*, p. 520 ; François ROCH, in *art. cit.*, p. 33-100.

³⁶ Cf. NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *op. cit.*, p. 521.

³⁷ Cf. T. HAMMARBEG, *Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, p. 38.

³⁸ Cf. P. WEIL et R. HANSEN, *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La Découverte, 1999, p. 202.

La Communauté autonome historique est une Communauté « comme une population traditionnelle, organisée sur base de la coutume et unie par les liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, ensuite par un attachement à un territoire déterminé, liés par des pratiques coutumières et concentrés autour du chef coutumier »³⁹. Les Communautés autonomes historiques sont les peuples autochtones et les communautés locales⁴⁰. La constitution de Communautés autonomes historiques et des Régions historiques⁴¹ a été arrêtée par les accords et conventions fixant les frontières de la RDC héritées de la colonisation avant 30 juin 1960.

En droit congolais, les groupes ethniques dont les personnes et les territoires constituaient ce qui est la RDC au 30 juin 1960 sont les Communautés autonomes historiques constitutives de la RDC et les territoires ethniques sont Régions historiques constitutives de la RDC⁴². La communauté autonome historique désigne un groupe de personnes qui possède et jouit de façon indivise d'un patrimoine en commun, une région historique ou culturelle. En ce sens, la communauté autonome historique est une personne morale reconnue de droit public comme un groupe ethnique ou un groupe de personnes unis par un lien social d'appartenance à une origine historique et culturelle commune⁴³. Le critère culturel est une validation de Communautés autonomes historiques (groupes ethniques) et de Régions historiques (territoires ethniques) qui constituaient ce qui est devenu la RDC le 30 juin 1960. Chaque Communauté autonome historique a son territoire (Région historique), sa culture, sa tradition, sa langue et son histoire propre. Les cultures, les traditions, les langues et les histoires de Communautés autonomes historiques et Régions historiques sont irréductibles et non convertibles.

La reconnaissance de Communautés autonomes historiques en tant que composantes de l'Etat par la méthode d'administration indirecte à travers les circonscriptions coutumières⁴⁴ exige la fixation légale des droits et obligations de ses personnes morales. L'Etat doit leur accorder un statut juridique qui garantit le droit à l'autonomie en tant que Communautés autonomes historiques constitutives de la RDC. Les Communautés autonomes historiques sont des sujets de droit, protagonistes de l'histoire coloniale et postcoloniale de la RDC, et leurs droits doivent être garantis à partir du lien juridique reconnu constitutionnellement qui les unit aux Régions historiques constitutives de la RDC. Les Communautés autonomes historiques ont des droits historiques sur leurs Régions historiques et les Régions historiques doivent avoir des droits protégés par la constitution dans la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions, entre les Régions et les Entités territoriales de base.

La RDC n'est pas un territoire sans maître ou un bien sans maître, c'est un patrimoine des Communautés autonomes historiques. Ce sont les Communautés

³⁹ Art. 1^{er}, 17 du Code forestier (« Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo », in JORDC, N° Spécial, 6 novembre 2002, 103p.

⁴⁰ IRR, *Droits fonciers des communautés en République Démocratique du Congo : Résumés des analyses RRI de 2020*, Initiative des droits et ressources, Octobre 2021, p. 5.

⁴¹ Cf. C. JACQUIER, « Qu'est-ce qu'une communauté ? En quoi cette notion peut-elle être utile aujourd'hui ? », in *Vie sociale*, n° 2, 2012/2, p. 33-48.

⁴² A. CHOPOT, « Les communautés plus qu'humaines », in *Appareil* [En ligne], 16/2015, mise en ligne le 16 février 2016, consulté le 14 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/appareil/2228> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/appareil.2228>

⁴³ Cf. M. GAUCHET, « De l'unité des communautés humaines », in *La crise du libéralisme*, 2014, p. 9-23.

⁴⁴ Cf. J.B de LA BUISSIÈRE, G-H. DUMONT, « Les autorités belges et la décolonisation du Congo », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, N° 2063-2064, 2010/18-19, p. 9.

autonomes historiques et les Régions historiques qui lient les peuples de la RDC à l'histoire régionale et locale plongeant ses racines dans la période précoloniale. Les spécificités régionales ne peuvent pas être dépassées car les Régions historiques ne sont pas convertibles ou dissimulables. Les Communautés autonomes historiques sont consacrées selon le critère de l'homogénéité culturelle de la Région historique. Cependant les Communautés autonomes historiques et les Régions historiques peuvent être transfrontalières lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs Etats. Dans ce cas, les Communautés autonomes historiques et les Régions historiques transfrontalières sont divisées par les limites de frontières nationales et appartiennent à leurs nationalités respectives. Ainsi, il peut y avoir des Congolais rwandophones ayant de droit la nationalité congolaise d'origine, des Congolais kikongophones ayant de droit la nationalité congolaise d'origine, ... Les Communautés autonomes historiques et les Régions historiques transfrontalières doivent constituer des régions politiques à statut spécifique dans la réorganisation administrative de la République démocratique du Congo.

Dans les Etats issus de la colonisation comme la République démocratique du Congo, l'Etat successeur de l'Etat colonial doit tenir compte de l'évolution historique des frontières coloniales ayant entraîné de mouvements des populations⁴⁵ et l'histoire de peuplement de la colonie et de ses dépendances coloniales⁴⁶ dans les critères de constitution des régions (organisation et division administrative) et les critères de fixation de la nationalité (loi sur la nationalité congolaise).

RESOLUTION N° 2 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ETAT DU CONGO

La Conférence de la Table Ronde adopte la résolution suivante :

4. La situation de certaines ethnies divisées entre plusieurs provinces, devra faire l'objet des préoccupations de la Constituante et de lois congolaises ultérieures⁴⁷

Les ressortissants du RUANDA-URUNDI résident au Congo depuis dix ans au moins , sont également admis à voter

Ayant résidé sur le territoire du Congo belge au moins 10 ans avait droit au vote

Les Régions historiques transfrontalières de la République démocratique du Congo doivent avoir des statuts spécifiques selon l'évolution historique des frontières héritées de la colonisation⁴⁸. Pour la mise en valeur de certaines régions moins peuplées du Kivu du Congo belge, la puissance coloniale a implanté des populations des régions très peuplées du Ruanda-Urundi par des Sociétés coloniales de peuplement⁴⁹. Ces

⁴⁵ Cf. A. LEDERER, « Incident de frontière au Kivu », in *Civilisations*, n° 41, 1993, p. 415-426 ; <https://doi.org/10.4000/civilisations.1730> ; H-J. LECOCQ, *Le conflit frontalier germano-congolais de la Ruzizi-Kivu (1895-1910) : disputée par l'Etat indépendant du Congo, héritée par la Belgique, gagnée par l'Allemagne*, Mémoire de Master en Histoire, Université catholique de Louvain, 2018.

⁴⁶ Cf. C. BRUSCHI, « Droit de la nationalité et égalité des droits. De 1789 à la fin du XIXème siècle », in S. LAACHER (dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 21.

⁴⁷ XXX, LA CRISE CONGOLAISE 1^{er} JANVIER 1959 – 15 AOUT 1960. DOCUMENT 12 : RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE POLITIQUE 20 février 1960, in *Chronique de politique étrangère* Vol. 13, N° 4/6, Juillet-Novembre 1960, pp. 480-496.

⁴⁸ Cf. L. LUFKALYO, « Les conflits dans les espaces frontaliers des Etats de la sous-région des Grands Lacs Africains », RDC, septembre 2014 ; https://www.irenees.net/bf_fiche-... Consulté le 29/11/2023

⁴⁹ Cf. G. KAJIGA, « Cette immigration séculaire des Ruandais au Congo », in *Bulletin du C.E.P.S.I.*, n° 32, 1956, p. 7-64 ; O. NDESHYO RURIHOSE, *La nationalité de la population zaïroise d'expression*

régions de nouvelles migrations de masses d'origine coloniale soulèvent la question des identités et des statuts de ces régions. Ces ressortissants du Ruanda-Urundi implantés au Congo belge sont devenus des citoyens congolais à l'indépendance sans constituer les Communautés autonomes historiques et les Régions historiques.

Le statut personnel des habitants indigènes de la colonie (Congolais et autres Noirs africains Ressortissants des contrées voisines ou lointaines du Congo belge) a été fixé par les articles 3, 4, 5 et 6 de la Charte coloniale du 18 octobre 1908. Les indigènes Congolais sont divisés en deux catégories : les indigènes Congolais immatriculés et les indigènes Congolais non immatriculés (article 4 de la Charte coloniale)⁵⁰. Les Noirs africains Ressortissants des contrées voisines ou lointaines du Congo belge, y compris les ressortissants du Ruanda-Urundi, ne sont pas des indigènes Congolais, c'est-à-dire membres des groupes ethniques constitutifs ou Communautés autonomes historiques du Congo belge. Les Noirs africains Ressortissants des contrées voisines ou lointaines du Congo belge, y compris les ressortissants du Ruanda-Urundi sont assimilés aux indigènes Congolais non immatriculés. L'article 4 de la Charte coloniale dispose : « indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés ». Le statut personnel des indigènes englobait les indigènes congolais et tous les Noirs africains ressortissants des autres colonies voisines ou lointaines, y compris les Ressortissants du Ruanda-Urundi. Il y avait un seul statut personnel des indigènes pour tous les sujets coloniaux habitants le Congo belge.

La Résolution N° 2 de la Table ronde de Bruxelles règle la question de la future nationalité congolaise qui est offerte à tous les habitants du Congo (les Belges, les indigènes Congolais immatriculés, les indigènes Congolais non immatriculés et les Noirs africains assimilés aux indigènes Congolais non immatriculés). Les Noirs africains assimilés aux indigènes Congolais non immatriculés est la catégorie d'étrangers indigènes. La Résolution N° 11 de la Table ronde de Bruxelles accorde le droit de vote aux Ressortissants du Ruanda-Urundi aux élections pour la désignation des membres de la Chambre des Représentants. Le droit de vote est subordonné est accordé aux Ressortissants du Ruanda-Urundi ayant résidé au Congo depuis dix ans au moins. Le droit de vote accordé aux étrangers indigènes ressortissants du Ruanda-Urundi implantés au Congo belge, de migrants clandestins, de migrants Barundi et Banyarwanda dans les hauts plateaux d'Uvira-Fizi-Itombwe appelés aujourd'hui Banyamulenge et tous les Noirs africains ressortissants des contrées voisines ou lointaines du Congo belge ne leur intègre pas dans la catégorie des indigènes Congolais⁵¹. Le statut personnel des indigènes Congolais lie les membres de groupes ethniques constitutifs ou Communautés autonomes historiques à leurs territoires ethniques ou Régions historiques.

L'incorporation coloniale de tous les Noirs africains ressortissants des autres contrées voisines ou lointaines, y compris les Ressortissants du Ruanda-Urundi au statut d'indigène congolais non immatriculés par assimilation n'intègre pas à un groupe ethnique constitutif ou une Communauté autonome historique, et n'accorde pas à tous les habitants d'une région des droits historiques sur la Région historique. L'incorporation à la nationalité congolaise par assimilation accorde la citoyenneté congolaise à tous les indigènes habitants le Congo mais n'accorde pas le droit de

Kinyarwanda au regard de la loi du 29 juin 1981, Kinshasa, Edition Electronique ASYST, p. 1992, p. 5-14.

⁵⁰ Cf. « Loi du gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 », in *Bulletin officiel*, 1908, p. 65.

⁵¹ XXX, LA CRISE CONGOLAISE 1^{er} JANVIER 1959 – 15 AOÛT 1960. DOCUMENT 12 : RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE POLITIQUE 20 février 1960, in *Chronique de politique étrangère* Vol. 13, N° 4/6, Juillet-Novembre 1960, pp. 480-496.

constituer de nouvelles Communautés autonomes historiques. La reconnaissance des Communautés autonomes historiques s'est arrêtée chronologiquement par les accords et conventions de 1910 et 1912 fixant les frontières de la RDC héritées de la colonisation avant 30 juin 1960.

Conclusion

Dans l'histoire du droit congolais de la nationalité, l'ethnie est une réalité juridique qui n'est pas clairement définie. L'appartenance culturelle ou ethnique est le seul critère principal et permanent qui se dégage comme le pivot du droit congolais de la nationalité. L'établissement effectif et permanent d'une ethnie (tribu) ou d'une partie de l'ethnie (la tribu) sur le sol congolais est l'unique critère objectif pour qu'un peuple ait la qualité du peuple constitutif ou de Communauté autonome historique. La tradition constitutionnelle congolaise a toujours consacrée la prise en compte constitutionnelle de la population par des expressions telles que tribus établies, tribus constitutives, groupes ethniques constitutifs et nationalités constitutives, sans pour autant arriver à la consécration constitutionnelle de peuples constitutifs ou la constitutionnalisation de l'identité nationale plurielle⁵².

La consécration constitutionnelle de la nationalité culturelle ou ethnique (nationalité congolaise d'origine par appartenance ethnique ou à une Communauté humaine historique constitutive) implique son irrévocabilité ou inaliénabilité et sa primauté sur toute autre citoyenneté. Par conséquent, il est nécessaire de réviser l'article 10 de la constitution du 18 février 2006 par la suppression de cette clause « la nationalité congolaise est une et exclusive » et l'affirmation du principe de la double nationalité en vertu de l'égalité de tous les congolais devant la loi (nationalité d'origine ou nationalité d'acquisition).

Nous avons mobilisé le concept de peuple dans la construction et l'organisation politique à partir du substrat humain complexe d'un Etat multiculturel et pluriethnique. C'est la volonté commune de vivre ensemble au sein d'une même nation congolaise et d'un même Etat, qui fédère les peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques de la République démocratique du Congo. Les assises territoriales des provinces, districts et territoires, qui sont des maillots forts des pouvoirs publics dans l'organisation administrative et politique de la République démocratique du Congo, héritées de la colonisation, tenaient compte des identités culturelles ou ethniques des entités ou des spécificités propres essentielles à la cohésion sociale et au renforcement de l'unité en leur sein. C'est un héritage à conservé. Les territoires de tribus, groupes ethniques constitutifs ou Communautés autonomes historiques de la République démocratique du Congo sont des territoires de Communautés autonomes historiques ou des Régions historiques de la République démocratique du Congo. Le pacte républicain issu de la « Table ronde de Bruxelles », qui est la charte de l'indépendance, manifeste la volonté des peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques de s'unir et d'unir les territoires de Communautés autonomes historiques ou des Régions historiques pour constituer la RDC à l'indépendance (le 30 juin 1960). C'est le fondement historique de la République démocratique du Congo en tant qu'Etat dans le concert des Nations Unies.

La question de tous les Noirs africains ressortissants des autres colonies voisines ou lointaines recrutés pour travailler au Congo belge qui ont participé à la mise en valeur de la colonie a été résolue à la « Table ronde » de Bruxelles par leur

⁵² P. MOUDODOU, « L'Etat africain : Entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », in *Revue CAMES/SJP*, n° 002/2015, p. 115.

incorporation à la nationalité congolaise par assimilation aux peuples coloniaux congolais. Les Noirs africains ressortissants des autres colonies voisines ou lointaines, y compris les Ressortissants du Ruanda-Urundi étaient assimilés aux indigènes congolais, avec un seul statut juridique d'indigène pour tous les sujets coloniaux habitants le Congo belge. L'incorporation à la nationalité congolaise par assimilation aux Noirs africains ressortissants des autres colonies voisines ou lointaines, y compris les Ressortissants du Ruanda-Urundi n'intègre pas à un groupe ethnique ou une Communauté autonome historique. Elle ne crée pas non plus un nouveau peuple (groupe ethnique) constitutif ou une nouvelle Communauté autonome historique constitutive de la RDC. Elle n'accorde pas le statut de peuple (groupe ethnique) constitutif ou Communauté autonome historique constitutive de la RDC car les groupes ethniques constitutifs ou Communautés autonomes historiques constitutives de la RDC ont des droits historiques sur les Régions historiques. L'incorporation à la nationalité congolaise par assimilation aux Noirs africains ressortissants des autres colonies voisines ou lointaines, y compris les Ressortissants du Ruanda-Urundi accorde la citoyenneté congolaise à tous les indigènes habitants le Congo mais n'accorde pas le droit de constituer de nouvelles Communautés autonomes historiques constitutives de la RDC.

Il faut mettre en place un Etat régional qui soit doté d'un centre puissant et d'une présidence forte comme antidotes au séparatisme ethno-régional. Par conséquent, le principe de régionalisation devrait être protégé par la constitution comme la base de garantie des équilibres entre les peuples constitutifs ou Communautés autonomes historiques, les Communautés autonomes historiques et la nation congolaise, entre l'Etat (gouvernement central) et les Régions historiques, et entre les Régions historiques et les Entités territoriales décentralisées, et l'équilibre de la représentation régionale dans les institutions de l'Etat. C'est un système qui permet aux diverses régions de s'organiser autour de leurs identités culturelles et assises territoriales ethniques dans le respect de l'intégrité nationale de l'Etat⁵³.

Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA
Université officielle de Bukavu
Faculté de droit
B.P. 570 Bukavu (R.D.CONGO)

⁵³ Cf. *Ibidem*, p. 134.